

DE L'INEFFICACITE DES SANCTIONS UNILATERALES EN DROIT INTERNATIONAL : UNE VIOLATION INUTILE DES DROITS DE L'HOMME

■ Solange KABEDI TSHIMPANGILA
Bibliothécaire 2 au CRIDHAC/Faculté de Droit
Université de Kinshasa

INTRODUCTION

Depuis que Moscou a envoyé des troupes dans l'Est de l'Ukraine, zone dominée par des séparatistes pro-russes en voulant les renforcer, les pays occidentaux ont pris l'initiative unilatéralement d'imposer des sanctions à la Russie afin de l'affaiblir économiquement et politiquement. L'on pourrait donc s'interroger sur leur efficacité à long terme ? Tel est même l'objectif de la présente analyse.

Or, l'on sait que l'utilité des sanctions « internationales » qui est différente des sanctions unilatérales dépend d'une analyse lucide de la partie du monde concernée. Pour qu'il conserve sa légitimité et qu'il reste un élément incontournable du dialogue international, au service de la présentation ou du retour à la paix, le régime des sanctions doit reposer sur une méthodologie ouverte et adaptable et comporter une large palette de dispositions allant de la contrainte des personnes ou de leurs intérêts aux mesures humaines en faveur de population.

Une sanction utile et efficace permet aux différentes parties prenantes de conserver des marges de manœuvres suffisantes pour la reprise des négociations, et éviter d'infliger des humiliations ou des blessures durables aux fiertés nationales de l'Etat concerné.

Malheureusement, à voir le préambule ainsi que le chapitre VII de la charte des Nations Unies¹, force est de constater qu'aucun des articles qui le composent ne comporte le mot « sanctions » : on y décrit des « mesures » ou des « actions » mais point de sanctions, ce terme étant essentiellement utilisé en doctrine². Celles-ci ont donc pour but d'amener un Etat, une nation, un gouvernement, un groupe ou une personne à modifier son comportement pour se mettre en conformité avec les attentes de la communauté internationale. En général, la décision de les appliquer se prend après avoir fait le constat que

¹ Chapitre, VII, article 39 à 42, de la charte des Nations Unies.

² Pour une utilisation doctrinale ancienne cf. par exemple *questions de droit des gens et de politique internationale. La Doctrine de Drago* par H.-A. Moulons, -A. Pedone 'Paris) - 1908

toutes les alternatives destinées à obtenir une inflexion de la politique de l'entité aient échoué.

Là, on notera que les sanctions sont donc, pour le Conseil, un moyen important de faire respecter ses décisions. Le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies en fait une institution tout indiquée pour adopter ce genre de mesures et en assurer le suivi. Son imposition permet donc d'exercer une pression sur un Etat ou une entité pour qu'il se conforme aux objectifs fixés par le Conseil de sécurité sans qu'il n'ait besoin de recourir à la force.

Pour autant, un Etat ne peut être visé par une sanction que s'il a engagé sa responsabilité internationale. En d'autres termes, l'Etat en question doit avoir violé une norme du droit international général, causant ainsi un dommage certain à d'autres Etats. Cette sanction, bien qu'elle soit effective, doit être encadrée par un certain nombre de règles permettant son contrôle afin d'éviter un éventuel arbitraire lors de son prononcé.

C'est donc à travers les actes et mesures qu'il faudra rechercher les sanctions, sachant que les articles 2 et 5 de la Charte imposent deux obligations complémentaires aux Etats membres : une obligation positive avec le devoir d'assistance à l'Organisation ; une obligation négative avec le devoir d'abstention de toute aide à un Etat sanctionné par l'Organisation. Ainsi, le maintien de la paix et de la sécurité internationales demeurent au cœur du processus actuel, mais progressivement sont venus s'y ajouter des objectifs en matière de protection des droits de l'Homme³ et de l'environnement.

Cependant, l'évolution de la politique internationale et la divergence des intérêts poussent certains Etats à recourir unilatéralement aux procédés des sanctions pour faire fléchir certains autres Etats aux exigences des normes internationales.

Ainsi, les limites se sont avérées qu'un bon nombre de ces sanctions imposées unilatéralement ont conduit jusque-là à une remise en cause, les mettant par là même en péril. C'est pourquoi, une série de questions s'imposent, notamment :

- Existe-t-il une base sur laquelle sont assises les sanctions en droit international ?
- Les sanctions unilatérales sont-elles productives ?
- Quoi faire alors pour des sanctions productives ?

Voilà tant de questions auxquelles nous tenterons de trouver des solutions dans les lignes qui suivent. Il conviendra de réfléchir sur l'inefficacité

³ Arsène TSHAGNA TAKWI, les sanctions internationales aux violations des droits de l'homme dans le cadre du maintien de a paix sécurité, Master droit public Université de Dschang www.google.com

et sur la contre productivité des sanctions unilatérales prises par les Etats en dehors du cadre des Nations Unies, en insistant sur le fait que seul le dialogue s'impose lorsqu'il s'agira de sanctionner un Etat détenant le droit de veto.

I. LES GRANDS PRINCIPES QUI PRESIDENT A L'EDICTON D'UN REGIME DE SANCTIONS.

1. Les finalités initiales des sanctions interétatiques.

Parce qu'elles font intervenir des Etats dont les intérêts divergent parfois de manière fortement conflictuelle, les relations internationales donnent quasiment lieu à des mesures unilatérales prises par un Etat à l'encontre d'un autre par lequel le premier se prétend léser. Elles peuvent présenter les caractères d'une sanction : ce sont d'abord les représailles, qui entendent répondre à des comportements hostiles et se manifestent fréquemment par le blocus notamment maritime et embargo. Il s'agit de mesures qui, en temps normal seraient illicites, (mais qui deviennent licites) à condition qu'elles n'incluent par le recours à la force du fait qu'elles sont destinées à combattre un acte illicite antérieur. Elles abondent tout particulièrement entre le XVIIe et le XIXe siècle, période qui voit l'effacement du jus publicum europeum issu de l'ordre médiéval et l'avènement des Etats-Unis qui ne cesseront plus guère de s'affronter. Ce sont ensuite les mesures de rétorsion autrement appelées contre-mesures qui sont parfaitement licites au regard du droit international car, bien que contraignantes et dolosives, elles ne colportent aucun usage de la force et répondent à des actes eux-mêmes licites mais inamicaux commis par l'Etat qu'elles visent.

Ce n'est pourtant pas à cet aspect de la sanction internationale que sera consacrée la présente étude, mais à celui plus spécifique des sanctions prises par un Etat unilatéralement contre un autre Etat en dehors du cadre des Nations Unies à l'encontre de ses membres qui ne respecteraient pas leurs engagements. En effet, la question qui nous est posée ne prend véritablement son sens que dans le cadre d'une communauté internationale organisée en vue du maintien de la paix capable d'obtenir de ses membres un comportement tendant à ce résultat.

Ainsi, la référence au chapitre VII de la charte des Nations Unies justifie les actions coercitives adoptées par les organes politiques de l'ONU⁴ pendant la période de la guerre froide, l'antagonisme entre l'Est et l'Ouest n'a pas permis une réelle mise en application du système de sécurité collective prévue dans la charte. Dès la fin de l'antagonisme, les références au chapitre VII se sont

⁴ Voir KERBRAT Tann, *La référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du conseil de sécurité*, LGDJ, Paris 1995, p.120.

multipliées⁵. C'est dans cette perspective que le Professeur DUPUY a pu écrire qu'on n'est pas d'une exploitation minimale du chapitre VII, héritée de la période post-glaciale d'entente réduite entre les grands à une sorte de surchauffe du système de sécurité de collective⁶.

2. L'évolution depuis l'histoire ancienne jusqu'à la charte de l'ONU

Si la pratique des sanctions en est ancienne, comme en attestent dès l'antiquité les statuts des liguees achéenne et italienne, la notion de sanction sur la scène internationale a connu une longue évolution. L'article 16 du pacte de la société des Nations (SDN), jette les bases de la conception contemporaines des sanctions internationales en stipulant que « si un membre de la SDN recourt à la guerre contrairement à ses engagements, il est de facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres, et ceux-ci s'engagent à rompre avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture du pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles⁷... »

Malgré les problèmes d'application rencontrés alors, tels que l'absence de gradation dans les sanctions et l'automatisme de leur mise en œuvre, l'idée de sécurité collective qui avait présidé à l'adoption du pacte de la SDN a perduré. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la Charte de l'organisation des Nations Unies tente d'aller plus loin en remédiant aux défauts de la SDN. Son préambule porte : « Nous, peuples des Nations Unies, sommes résolus... à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ». Ce préambule est explicite sur la question du recours à la force pour la sauvegarde de certaines valeurs.

3. Les valeurs actuelles sur lesquelles se basent les sanctions multilatérales

L'imposition de sanctions permet d'exercer une pression sur un Etat ou une entité pour qu'il se conforme aux objectifs fixés par le Conseil de sécurité sans qu'il soit besoin de recourir à la force. Les sanctions sont donc pour le Conseil un moyen important de faire respecter ses décisions. Le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies en fait une institution tout indiquée pour adopter ce genre de mesure et en assurer le suivi.

Pour autant, un Etat ne peut être visé par une sanction que s'il a engagé sa responsabilité internationale. En d'autres termes, l'Etat en question doit

⁵ KERBRAT Tann, *op. cit.*, p.1.

⁶ DUPUY P.-M *Droit international public*, Dalloz, Paris, 2^{ème} éd., 1994, p.429.

⁷ Lire utilement de la société des nations créée par la conférence de la paix de Versailles le 28 avril 1919.

avoir violé une norme du droit international général, causant ainsi un dommage certain à d'autres Etats. Ce dommage sera réparé et la violation sera sanctionnée. Mais la sanction, pour qu'elle soit effective, comme dit ci-haut, doit être encadrée par un certain nombre de règles permettant son contrôle afin d'éviter un éventuel arbitraire lors de son prononcer.

C'est donc à travers les actes et mesures qu'il faudra rechercher les sanctions, sachant que l'article 2 paragraphe 5 de la Charte impose deux obligations complémentaires aux Etats membres : une obligation positive avec le devoir d'assistance à l'Organisation lorsqu'elle entreprend une action ; une obligation négative avec le devoir d'abstention de toute aide à un Etat sanctionné par l'Organisation. Ainsi, le maintien de la paix et de la sécurité internationale demeurent au cœur du processus actuel, mais progressivement sont venus s'y ajouter des objectifs en matière de protection des droits de l'Homme et de l'environnement.

4. Nécessité de différenciation des concepts sanctions internationales et sanctions unilatérales

4.1 Définition du concept « sanction internationale »

Afin de saisir pleinement le sens de la notion de sanction en droit international public, il est indispensable de le comprendre dans son contexte littéral. Ainsi du latin *Sanctio*, formé à partir du verbe *sancire* qui signifie prescrire, la sanction est l'acte par lequel le souverain, le chef du pouvoir exécutif prend une mesure législative de l'approbation qui la rend exécutoire⁸. Dans ce sens, la sanction est un acte d'approbation, de consécration ou encore de ratification. Dans un autre sens, elle renvoie à une conséquence inéluctable⁹.

Sous un angle juridique, le terme « sanction » est défini d'un double point de vue. Au sens large, la sanction est toute mesure, même réparatrice, justifiée par la violation d'une obligation. Au sens étroit, elle est contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Toutefois c'est la notion de sanction prise dans son sens large qui s'accommode mieux à la conception la plus utilisée en droit international public. En effet, la sanction renvoie en droit international public à l'ensemble des mesures diplomatiques, économiques ou militaires prises par l'Etat ou par l'organisation internationale pour faire cesser une violation du droit international qu'une organisation a constaté ou dont un Etat s'estime victime¹⁰. C'est dire que différents types de sanctions sont envisagés dans l'ordre

⁸ Voir le petit Robert, dictionnaire de la langue française 1, vol 1, Paris 2002, p.175.

⁹ *Idem*.

¹⁰ 33 Voir du droit international public, p.34, [inwww.aidh.org/enseign/adc/Images/abc.pdf](http://www.aidh.org/enseign/adc/Images/abc.pdf)

juridique international y compris la punition qui est la mesure répressive pouvant être prononcée par plusieurs organes¹¹. Une première distinction¹² prend en compte :

- Les sanctions économiques, qui peuvent être soit commerciales, soit financières.
- Les sanctions touchant les voyages ;
- Les sanctions diplomatiques ;
- Les sanctions militaires ;
- Les sanctions culturelles et sportives.

Une deuxième distinction oppose les sanctions non violentes¹³ des sanctions violentes¹⁴. Une autre distinction est à opérer entre les sanctions prises par un Etat¹⁵ et celles prises par les organisations internationales¹⁶.

Cependant, cette définition de la notion de sanction en droit international public a l'inconvénient de ne pas intégrer les sanctions édictées par les organes juridictionnels. Dans ce sens, il apparaît approprié de distinguer, en droit international public, les sanctions prises par les organes politiques internationaux¹⁷ des sanctions prononcées par les organes juridictionnels internationaux¹⁸. Au cours de cette étude, les premières sont rassemblées sous l'appellation de sanctions politiques et les secondes sont dénommées sanctions juridictionnelles.

Malgré ces distinctions de types de sanctions en droit international, une confusion semble demeurer avec la notion qui porte sur la sanction unilatérale.

4.2 Analyse du concept « sanctions unilatérales »

A y croire le rapport annuel à ce sujet présenté au Conseil des droits de l'homme (CDH) qui s'est déroulé à Genève du 14 septembre au 2 octobre 2015, les sanctions unilatérales violent le droit international, portent atteinte dans plusieurs cas à la souveraineté des Etats, et peuvent avoir des répercussions négatives sur les droits de l'homme, notamment dans les pays émergents, indique le premier rapport de l'Onu consacré à l'impact des sanctions unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme.

¹¹ Voir Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, cite par PRADEL Jean, Droit pénal, T.1, éd. Cujas, Paris, 1994, p.573.

¹² Voir MANGIN René, Rapport d'information no 3203 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des Affaires Etrangères sur les sanctions internationales, pp. 8-9.

¹³ Article de la Charte des nations unies, voie annexe 1, p.153.

¹⁴ Article 42. IBID.

¹⁵ Sanction horizontale

¹⁶ Sanction verticale

¹⁷ Voir entre autre les Etats et les organisations internationales

¹⁸ Voir Cour International de justice, Cour Pénal International, Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, tribunal Pénal International pour le Rwanda, tribunal spécial pour la Sierra Léone, Cour Européenne de justice, Cour Inter Américaine de justice, Cour Africaine de justice et des droits de l'homme, notamment

Ce document a été préparé par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, Idriss Jazairy. Il s'agit en premier d'une série de rapports annuels à ce sujet, présentés au Conseil des droits de l'homme (CDH) qui devait se dérouler à Genève.

Dans son rapport, Idriss Jazairy rappelle que le droit international a pour principe que « même les mesures économiques non interdites deviennent, illégitimes si elles contraignent un Etat à agir dans un domaine où il a le droit de décider ou non de le faire ». Selon le rapporteur spécial, cela concerne directement l'usage des sanctions unilatérales dont souffrent plus de 2 millions de personnes dans le monde.

Le texte indique que les Etats signataires de l'acte final d'Helsinki en 1975 se sont engagés à renoncer à l'imposition économique ou autre visant à soumettre à leurs propres intérêts l'exercice des droits d'un autre Etat inhérents à sa souveraineté.

S'inscrivant dans cette logique, Alfred de Zayas¹⁹ soutient que les mesures unilatérales prises dans le contexte du blocus portent atteinte à de nombreuses entreprises qui, en accord avec le droit international, y compris les règles établies par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ont des relations commerciales avec Cuba.

De son côté Monsieur Ibrahim Ahmed Ghandour²⁰ fustige les sanctions unilatérales dont fait l'objet son pays pour des motifs qu'il a qualifiés de purement politiques et sans fondements juridiques.

A y voir de très près, les mesures coercitives unilatérales violent autant la lettre que l'esprit de la Charte des Nations Unies notamment le préambule et les articles 1 et 2.

En principe, l'organisation des Nations Unies repose sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. Les sanctions unilatérales et les embargos violent de nombreux accords internationaux et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées²¹. Notamment le principe de la souveraineté étatique, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, la liberté de commerce internationale et, entre autres, la liberté de navigation.

¹⁹ Lors des débats devant l'Assemblée générale, les représentants du continent sud-américain ont tous soutenu Cuba. Au nom de la Communauté d'Etat latino-américains et caraïbes (CELAC), qui comprend les 33 pays des deux Amériques sauf les Etats-Unis et le Canada, l'ambassadeur du Costa Rica auprès de l'ONU, Juan Carlos Mendoza, a dénoncé l'effet extraterritorial des lois de blocus américaines dont sont concernés également des Etats tiers.

²⁰ Ministre des affaires étrangères du Soudan, devant l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 septembre 2015.

²¹ Statuts de la Cour internationale de Justice, article 38

En outre, elles violent des principes de droit international *pacta sunt servanda*, car les sanctions et les embargos empêchent l'exécution de traités du droit international en vigueur. L'application extraterritoriale de lois nationales présente une nouvelle forme de colonialisme qui revient à l'usurpation de compétences, presque une sorte d'annexion d'autres juridictions par le biais de moyens d'extension de la juridiction nationale.

De ce fait, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU peuvent aussi être violées. A titre illustratif, la résolution 2625 (du 24 octobre 1970) concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats, dont le Préambule stipule que les Etats ont l'obligation « de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre Etat ». C'est « une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres ».

II. UTILITE DE SANCTIONS EN DROIT INTERNATIONAL

1. L'échec des nations à prévenir la guerre à l'organe d'une organisation supranationale de maintien de la paix

La question des sanctions internationales doit être reliée au concept de sécurité qui reste un des objectifs principaux que poursuivent les Etats. En 1945, les vainqueurs de la seconde guerre mondiale perçoivent que le modèle stato-centré dans lequel chaque Etat prend en charge de manière isolée sa propre sécurité ou en constituant des réseaux d'alliances est un modèle qui doit évoluer.

Dès la conférence de Yalta de février 1945, les alliés décident de réunir les pays du monde autour d'un idéal « *la paix* », ou tout au moins de la nécessité de garantir la stabilité du monde après la guerre. De cette intention est née l'organisation des Nations Unies à l'issue de la conférence de San Francisco en juin 1945 où 51 Etats signent la Charte des Nations Unies. Une instance supranationale sans organisation gouvernementale certes, mais unie autour de principe garantis par un ensemble de règles, dont les sanctions internationales. Dès l'article 1, l'organisation des Nations Unies se veut volontariste en annonçant son intention « de prendre des mesures collectives et efficaces en vue de prévenir ou d'écarter les menaces à la paix... ».

En insistant sur le caractère « efficace », les Nations Unies envisagent clairement leur intention d'influer sur la politique des Etats et d'imposer leur intérêt. En d'autres termes, les Nations Unies s'autorisent à prendre des actions coercitives, pourvu que la décision de ces actions soit prise de manière « collective ». Au chapitre VII de la charte, l'article 41 définit ce que peuvent être ces mesures. Pour pallier aux difficultés de prise de décision liées au nombre croissant des Etats entrant dans l'organisation, il est décidé dans

l'article 24 de confier cette prise de décision au Conseil de sécurité qui agit au nom des Etats.

2. La pratique des sanctions mise à mal par la divergence des intérêts nationaux et internationaux

La capacité du conseil de sécurité à infliger des sanctions à l'encontre d'un Etat, ne fut donc que très peu employée jusqu'en 1990. Le droit de veto des membres permanents et plus particulièrement celui des chefs de file des deux parties du monde, n'a sans doute pas permis à l'ONU d'exercer dans ce domaine toutes les prérogatives qu'elle aurait souhaité. Il est pourtant deux exceptions notables : l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud (actuel Zimbabwe).

3. Difficulté à mesurer l'efficacité des sanctions unilatérales

Sur ce point, l'intérêt porte sur l'analyse de sanctions unilatérales infligées par certains Etats contre d'autres, mais qui sont avérées contre productives.

3.1. Sanction américaine et européenne sur la Russie

Suite à la réunification de la Crimée avec la Russie, les Etats-Unis et l'Union européenne ont décrété des sanctions individuelles contre des responsables politiques, des journalistes et des entreprises Russes afin d'obtenir de ce pays le changement de cap.

Non seulement, ces sanctions envers la Russie se sont révélées inefficaces puisque sa position dans la crise Ukrainienne ne change pas mais aussi, contrairement aux pays habituellement visés, la Russie est une grande puissance qui a décrété des représailles²².

Cette situation est devenue de plus en plus embarrassante dans la mesure où l'on assiste à des divisions au sein de ceux qui ont pris ces mesures à l'endroit de la Russie.

Interrogé sur cette situation, un ex-membre du Congrès américain ancien candidat à la présidence des Etats-Unis, soutient que les sanctions sont contreproductives. La Russie se défendra contre les néonazis quelles que soient les sanctions instaurées par Washington. La Russie a en outre montré qu'elle était prête à créer de nouvelles alliances, par exemple avec la Chine, et à s'implanter sur de nouveaux marchés énergiques²³. Selon lui, Washington devrait réviser ses relations avec Moscou.

²² C'est un cas inédit.

²³ Dennis KUCINICH, ex-membre du Congrès américain et ancien candidat à la présidence des Etats Unis interrogé le 09 avril 2014 par RIA NOVOSTI. www.google.com

De son côté, le premier ministre tchèque²⁴ a critiqué les sanctions contre la Russie. S'exprimant lors d'une réunion du parti social-démocrate, il a noté qu'elles ne feraient qu'aggraver la situation économique en Russie, mais cela n'affecterait pas le comportement politique de Moscou envers l'Ukraine. Et souligne enfin de compte qu'il continuait de croire qu'un tel nombre de sanctions n'était pas la solution, et appelé à un dialogue politique cohérent.

S'inscrivant dans cette logique d'anti-sanction, un député français²⁵ d'UMP estime que l'imposition des sanctions contre la Russie, c'est une mesure irréfléchie, erronée et suicidaire. Selon lui, l'UE a commis une grave erreur en introduisant des sanctions contre la Russie, car le conflit Ukrainien avec la participation des rebelles russophones est un problème exclusivement régional, qui est une conséquence de l'éclatement de l'URSS. Il s'agit d'un conflit interne et « familial » et les conflits familiaux ne se résolvent jamais grâce à l'introduction des tierces parties.

Se voulant beaucoup plus claire, l'ex-premier ministre²⁶ Italien et leader du parti FORZA estime quant à lui que ses sanctions sont inutiles car elles sont en plus néfastes pour la politique extérieure et pernicieuses pour l'économie Italienne. Tout en espérant que le gouvernement Italien prendra l'initiative de modifier la politique européenne. Dans ce même ordre d'idées, pour le cas des sanctions américaines sur certaines autorités congolaises, ces dernières se sont encore avérées inefficaces bien que la République démocratique du Congo sombre dans une misère indescriptible sur le plan social mais, les politiques ont trouvé le moyen pour décréter les représailles contre l'occident en modifiant son code minier.

3.2 Embargo des Etats-Unis sur Cuba

Depuis 1962, les Etats-Unis appliquent un embargo envers Cuba, suite au rapprochement de l'île, sous domination de Fidel Castro, avec l'Union soviétique de Nikita Khrouchtchev, alors en pleine guerre froide. L'embargo américain a été renforcé au fur et à mesure sur l'ensemble des secteurs économiques, fragilisant l'économie cubaine, dépendante du secteur sucrier notamment.

Néanmoins, l'île communiste n'a pas changé de régime politique, ni sombré dans la pauvreté absolue car d'après les données de la Banque Mondiale, le produit intérieur brut (PIB) par cubain (en dollars constant de

²⁴ Le premier ministre tchèque Bohuslav SOBOTKA interrogé par *la voix de la Russie* le 14 septembre 2014, 14 :20. www.google.com

²⁵ Jacques Myard, député français d'UMP interrogé par la voix de la Russie. Lire la suite : <http://fr.sputniknews.com/frensh.ruvr.ru/news/2014-08/07/L'imposition-des-sanctions-contre-la-Russie-une-mesure-suicidaire-député-francais-9093/>

²⁶ L'ex-premier ministre italien et leader du parti Forza Italia Silvio Berlusconi dans une interview au journal *Il messaggero* publiée lundi.12 janvier 2015. www.google.com.

2005) est passé de 1938 dollars en 1970 à 3856 dollars en 1985. Cuba a développé des échanges avec l'URSS, mais aussi le Canada, la France, ou encore l'Espagne, des alliés des Etats-Unis qui n'ont pas voulu suivre l'embargo américain.

Néanmoins durant les années 1990, Cuba s'est renfermée sur elle-même, moins à cause de l'embargo lui-même qu'à la suite de l'effondrement du bloc de l'Est, et en a souffert : le PIB par habitant est passé de 3636 dollars par cubain en 1990 à 2839 dollars en 1990, d'après la Banque Mondiale. Depuis le début du XXI^e siècle, les pays latino-américains (Venezuela, Bolivie) relancent leurs échanges avec l'île communiste, avec notamment des tarifs avantageux de la part de Caracas pour le pétrole exporté vers la Havane. Par ailleurs, la pression internationale s'accroît sur les Etats-Unis avec des résolutions de Nations Unies votées à une large majorité, les seuls pays votant contre étant les Etats-Unis et l'Israël.

3.3. Embargo sur l'Irak

Suite à l'invasion du Koweït par les troupes Irakiennes, une coalition qui comprend les pays de la communauté économique européenne ou les Etats-Unis, décident de pratiquer un embargo très strict empêchant l'Irak, pourtant grand producteur de pétrole, de ne pas pouvoir l'exporter.

Malgré des assouplissements dans le milieu des années 1990 (résolution 986 « pétrole contre nourriture), l'embargo demeura en place, avec pour conséquence principale, un appauvrissement de la population Irakiennes. Ainsi, selon les données de la banque mondiale, le PIB par Irakien s'est effondré sur la seule période allant de 2000 à 2002 de 10,2%, à 1838 dollars.

Mais le régime des Saddam Hussein s'est maintenu durant l'embargo et il a fallu l'intervention militaire des Américains pour faire chuter le régime du président Irakien en 2003. Un grand exemple d'inefficacité d'un embargo au niveau politique.

3.4. Echec sur l'Iran

Les Etats-Unis plus certains pays de l'Union européenne ont pratiqué depuis 2003 un embargo sur l'Iran, afin de contraindre Téhéran à abandonner son programme nucléaire, car il est soupçonné de développer du nucléaire militaire à la place du nucléaire civil en enrichissant l'uranium. Cet embargo a été progressivement renforcé sur l'ensemble des secteurs économiques du pays, et notamment le pétrole, ce qui réduit les exportations iraniennes.

L'élection d'Hassan Rouhani à la présidence de la république Islamique en juin 2013, a réduit les tensions entre l'Irak et les pays occidentaux, avec une levée des sanctions économiques et un accord sur la limitation de l'enrichissement d'uranium. L'embargo a eu comme conséquence, pour l'Iran une montée de l'inflation, une chute des importations et des exportations de

biens et services, mais les Iraniens ont eu un revenu par tête accru sur les dix dernières années, selon le fonds monétaire international. Cet embargo est aussi pénalisant pour certains pays occidentaux, notamment pour la France, avec l'industrie automobile pour symbole, les constructeurs PSA et Renault cherchent à se relancer, preuve que les pays tiers, comme au temps du Bloc continental, subissent les contrecoups d'un embargo visant un pays avec lequel ils avaient l'habitude de commercer.

3.5 Vers les sanctions consensuelles à l'exemple de celles prises contre l'Union sud-africaine et de la Rhodésie du sud

Le 1^{er} avril 1960, le conseil de sécurité prend une première résolution (134) à l'encontre de l'Afrique du sud. Après le massacre de Sharpeville, 29 Etats déposent une plainte contre l'union sud-africaine. Le conseil de sécurité émet une condamnation de principe dans laquelle il « invite le gouvernement sud-africain à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité et à abandonner sa politique d'apartheid et de discrimination raciale.

Il faut toutefois attendre le 7 août 1963 pour la résolution 181 qui « demande solennellement à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'exportation d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du sud ». La France et le Royaume Uni s'abstiennent.

Dès la fin de cette année 1963, le conseil de sécurité examine la possibilité de sanctions complémentaires. Jusqu'au 17 août 1992 et la résolution 772 qui permet le déploiement d'observateurs internationaux, cela n'est pas moins de 48 résolutions qui seront prises par le conseil de sécurité à l'encontre de l'Afrique du sud. Au fil de ces résolutions et en complément des premières mesures d'ordre militaire, le Conseil de sécurité infligera à l'Afrique du sud des sanctions diplomatiques, culturelles, sportives, et économiques. Même après l'annonce en février 1991 de la mise en œuvre du processus permettant de mettre fin à l'apartheid, le conseil de sécurité de l'ONU a poursuivi son action contre ce régime qui a réellement pris fin le 29 avril 1994 avec l'élection de Nelson Mandela.

En parallèle, le conseil de sécurité de l'ONU s'empare, le 6 mai 1965 du dossier, de la Rhodésie du sud. En pleine décolonisation de l'empire britannique, la fédération de Rhodésie et de Nyassaland est dissoute le 31 décembre 1963 pour créer trois nouvelles entités : la Rhodésie du nord, le Nyassaland et la Rhodésie du sud. Les deux premières suivent un processus classique d'indépendance qui aboutit rapidement en 1964 pour le Nyassaland (Malawi) et en 1965 pour la Rhodésie du nord (la Zambie). La Rhodésie du sud ne s'inscrit pas dans la même logique. Cette région, de loin la plus riche, est contrôlée par une forte communauté d'origine européenne, renforcé par une

forte immigration, en provenance du Malawi et de Zambie. L'orientation ségrégationniste des dirigeants locaux oblige Londres à maintenir sa tutelle sur ce territoire. Pour la couronne britannique, l'accès à l'indépendance est en effet synonyme de mise en place d'un régime non racial et égalitaire (principe du « no independence before majority rule »).

A cette époque la population de la Rhodésie du sud est estimée à 4 200 000 habitants dont seulement 217.000 blancs et 20.000 métis. Les négociations entre les dirigeants locaux et le gouvernement britannique ne pouvant aboutir à un consensus, Ian Smith, chef du gouvernement de Rhodésie du sud proclame unilatéralement l'indépendance le 11 novembre 1965 avec le soutien de la quasi-totalité des Rhodiés (population blanche). Il est à noter que, jusqu'alors, la seule ancienne colonie britannique à avoir déclaré unilatéralement son indépendance était la Rhodésie du sud.

Bien qu'ils excluent d'emblée toute intervention militaire, les britanniques déclarent le gouvernement sud Rhodésien illégal, prononcent sa dissolution et annoncent la nomination d'un gouverneur général pour reprendre l'administration de sa colonie : ces décisions sont restées sans effet.

Dès le 12 novembre 1965, alors qu'il avait déjà menacé de la faire par anticipation en mai (résolution 202), le conseil de sécurité de l'ONU a condamné :

- La déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste de Rhodésie du sud ;
- Prier tous les Etats de ne pas reconnaître cet Etat minoritaire, raciste et illégal de Rhodésie du sud et de s'abstenir de porter assistance à ce régime illégal.

A l'image de son action contre le régime sud-africain, le conseil de sécurité de l'ONU ne lâche plus la Rhodésie du sud : 31 résolutions sont prises par le conseil jusqu'à la résolution 477 du 30 juillet 1980 qui accueille le Zimbabwe en qualité de nouveau membre de l'ONU.

Comme pour l'Afrique du sud, les sanctions contre la Rhodésie du sud ont été progressives et multiples. Elles ont concerné les aspects militaires, économiques et diplomatiques. Sur le plan économique, elles ont été peu efficaces. Les richesses naturelles de ce pays lui ont permis d'adapter rapidement son économie et de nombreux pays n'ont pas respecté les sanctions. A titre d'exemple, fin août 1978, les Nations Unies dénoncèrent dans un rapport les 593 sociétés (dont de nombreuses entreprises pétrolières britanniques) qui avaient enfreint les règles de boycott édictées par le conseil de sécurité.

CONCLUSION

Une telle réflexion ne peut manquer d'intérêt. Cet intérêt se situe dans la reconnaissance ainsi que dans la protection des droits de l'homme reconnus à la population victime des sanctions. En effet, parler de la reconnaissance des droits de l'homme dans ce contexte, c'est évoqué la question des décisions prises par les Etats sanctionnateurs sur les Etats sanctionnés. Il importe que les sanctions ciblent directement les dirigeants des pays que l'on veut voir changer de cap au lieu de faire souffrir inutilement la population.

Pour clore notre travail, nous disons que l'organisation ou les Etats sanctionnateurs ont l'obligation de se trouver d'autres méthodes pouvant permettre un effet considérable sur les responsables des Etats sanctionnés car, les sanctions jusqu'ici appliquée se sont avérées moins efficaces. Dans le souci de garantir le respect des droits de l'homme, il est souhaitable que ces sanctions aient des effets seulement sur les dirigeants auteurs de la politique du non-respect de la Charte ou des certaines clauses entre Etats.

BIBLIOGRAPHIE

1. BAENDE EKUNGOLA JG, *Les normes de la rédaction scientifique*, éd. CEDI, Kinshasa, 2006.
2. COMBACAU THIERRY et VALEE, *Droit international public*, Montchrestien, Paris, 1986,
3. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, cite par PRADEL Jean, *Droit Pénal*, T.1, éd. Cujas, Paris, 1994.
4. DUPUY P.-M, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 2^{ème} éd., 1994.
5. KERBRAT Yann, *La référence au Charte VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du conseil de sécurité*, LGDJ, Paris 1995.
6. LOUBET DE BAYLE J.L., *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris Harmattan, 2000.
7. MANGIN René, *Rapport d'information n°3203 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires Etrangères sur les sanctions internationales*.
8. MOREAU Philippe, *Relations internationales, 2^{ème} questions mondiales* éditions du seuil, Paris, 1990.
9. SHOMBA KINYAMBA S., *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, PUK, Kinshasa, 2014.

